

OBJET : Modifications du règlement relatif aux taxes

SOU MIS PAR : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : 1. La Commission du budget et des finances (pour avis)
2. Le Conseil d'administration (pour décision)

RÉSUMÉ

En juin 2017, le Conseil d'administration a émis à l'unanimité un avis favorable sur la proposition de l'Office concernant le gel en 2018 de l'ajustement biennal des taxes en fonction de l'inflation en raison de la faible variation de l'indice de référence pour l'inflation (CA/72/17 point 64, CA/25/17). Les demandeurs bénéficieront de cette mesure à hauteur de 15 millions d'EUR en 2018 (Annexe 5).

L'Office saisit cette occasion pour réviser les taxes de l'OEB dans un sens favorable aux demandeurs PCT, mettre en œuvre des mesures incitatives qui rendent plus attrayant le dépôt dans un format à codage de caractères (XML) et parvenir à une meilleure couverture des coûts dans le domaine des recours.

Le présent document comporte trois parties. Chacune d'elles expose les arguments sur lesquels se fondent les propositions. La partie I porte sur une révision des taxes en soutien aux demandeurs PCT, la partie II a pour objet la mise en œuvre de mesures incitatives dans le cadre de l'introduction du dépôt au format XML et la partie III concerne une proposition visant à mieux couvrir les coûts dans le domaine des recours.

TABLE DES MATIÈRES

Objet	Page
I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT	1
II. RECOMMANDATION	1
III. MAJORITÉ REQUISE	1
IV. PARTIE I – TAXES RELATIVES AU PCT	1
A. CONTEXTE	1
B. EXPOSÉ DES MOTIFS	2
a) Système actuel des taxes PCT	2
b) Propositions visant à modifier les taxes de l'OEB	5
C. INCIDENCE FINANCIÈRE	9
V. PARTIE II – INCITATIONS EN MATIÈRE DE TAXES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE XML	10
A. CONTEXTE	10
B. EXPOSÉ DES MOTIFS	10
a) Rappel	10
b) Dépôt sécurisé au format DOCX	11
c) Incitations proposées en matière de taxes	12
C. INCIDENCE FINANCIÈRE	21
VI. PARTIE III – COUVERTURE DES COÛTS DANS LE DOMAINE DES RECOURS	21
A. CONTEXTE	21
B. EXPOSÉ DES MOTIFS	22
C. INCIDENCE FINANCIÈRE	24
VII. BASE JURIDIQUE	24
VIII. DOCUMENTS CITÉS	24
IX. PUBLICATION RECOMMANDÉE	24
ANNEXE 1 TAXES PCT FIXÉES PAR L'ISA/L'IPEA	25
ANNEXE 2 INCIDENCE FINANCIÈRE DE LA PROPOSITION FIGURANT DANS LA PARTIE I	26
ANNEXE 3 INCIDENCE FINANCIÈRE DE LA PROPOSITION FIGURANT DANS LA PARTIE II	27
ANNEXE 4 INCIDENCE FINANCIÈRE DE LA PROPOSITION FIGURANT DANS LA PARTIE III	28

ANNEXE 5	INCIDENCE FINANCIÈRE DU GEL DE L'AJUSTEMENT BIENNAL DES TAXES EN FONCTION DE L'INFLATION 2018	29
X.	PARTIE IV – PROJETS DE DÉCISIONS	30

I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT

1. Fonctionnement

II. RECOMMANDATION

2. Il est demandé au Conseil d'administration d'adopter les deux projets de décisions figurant dans la partie IV du présent document.

III. MAJORITÉ REQUISE

3. Majorité des trois quarts

IV. PARTIE I – TAXES RELATIVES AU PCT

A. CONTEXTE

4. Depuis 2012, l'Office met en œuvre une nouvelle stratégie PCT visant à renforcer le système du PCT, à améliorer le niveau de ses services au titre du PCT et à garantir l'égalité de traitement entre déposants, indépendamment de la voie choisie (PCT ou EP). Pour ne mentionner que deux des initiatives les plus récentes, l'Office a introduit en 2015 le service "PCT Direct", destiné aux déposants qui choisissent l'OEB comme administration chargée de la recherche internationale (ISA), et dont les demandes antérieures ont déjà fait l'objet d'une recherche par l'OEB, puis a lancé en 2016 le service "PCT Paperless", destiné aux offices récepteurs disposés à ne plus imprimer de copies papier et à ne plus les expédier à l'OEB agissant en qualité d'ISA.
5. En ce qui concerne le niveau des taxes, l'Office a pour l'essentiel gelé la taxe de recherche internationale qu'il perçoit en tant qu'ISA (1 875 EUR depuis 2012) et la taxe pour l'examen préliminaire international qu'il perçoit en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) (1 930 EUR depuis 2014). Deux raisons principales expliquent cette approche : (1) l'Office est l'une des administrations PCT les plus coûteuses, et (2) les montants prélevés par l'OEB pour ses produits PCT diffèrent sensiblement de ceux qu'il applique pour ses produits CBE, alors que l'étendue et la qualité de ses recherches sont similaires pour les deux procédures (cf. CA/76/15, ajustement des taxes et tarifs pour 2016).

6. Historiquement, l'OEB est la principale ISA compte tenu de sa compétence universelle, puisque chaque office récepteur peut choisir l'OEB comme ISA. Actuellement, l'OEB peut être choisi comme ISA par les déposants de la quasi-totalité des États parties au PCT (143 sur 152), à l'exception notable de la République populaire de Chine, de la République de Corée, du Canada et de l'Australie. Les services de l'OEB restent utilisés principalement par l'industrie européenne : en 2016, 69 % des rapports de recherche internationale établis par l'OEB concernaient des demandes internationales déposées par des Européens. La plupart des autres utilisateurs choisissant l'OEB comme ISA proviennent des États-Unis (27 %).
7. Le présent document montre (dans la partie a de la section B) que d'autres mesures peuvent être prises pour améliorer la rentabilité du système et rendre les services de l'OEB plus abordables pour les déposants. À cette fin, l'OEB a élaboré trois propositions-clés, qui sont décrites dans la partie b de la section B.

B. EXPOSÉ DES MOTIFS

8. Les taxes PCT appliquées par l'Office ont considérablement évolué au cours du temps, pour des raisons historiques, procédurales, financières et stratégiques. Aujourd'hui, le montant des taxes PCT s'appuie sur les deux principes suivants :
 - **la rentabilité**, aussi bien pour l'Office, en ce qui concerne le traitement exhaustif des demandes internationales tout au long de la procédure (de la phase internationale à la délivrance), que pour les déposants choisissant l'OEB comme ISA et IPEA et entrant ensuite dans la phase européenne, ce qui inclut les mesures de simplification susceptibles d'être prises chaque fois que cela est possible ;
 - **la cohérence**, l'OEB devant s'assurer que le montant des taxes, des réductions et des remboursements est parfaitement conforme aux principaux objectifs de la stratégie PCT énumérés au point 4 ci-dessus.

a) Système actuel des taxes PCT

9. Les taxes relatives au PCT comprennent non seulement les taxes fixées par l'OEB pour la phase internationale, mais également celles fixées par l'OEB pour la phase européenne dans le cas des demandes euro-PCT, que l'OEB ait ou non effectué une recherche ou un examen pour ces demandes dans la phase internationale.

(i) Taxes perçues par l'OEB dans la phase internationale

10. En vertu du PCT, certaines taxes sont fixées par l'OMPI et d'autres par l'OEB. La taxe internationale de dépôt (1 330 CHF) et la taxe de traitement (200 CHF) sont fixées par l'OMPI. Des réductions peuvent être accordées sous certaines conditions. Les administrations internationales sont tenues d'exiger le montant équivalent fixé par l'OMPI. Les trois taxes PCT les plus importantes fixées par l'OEB sont la taxe de transmission (130 EUR), la taxe de recherche internationale (1 875 EUR) et la taxe due pour l'examen préliminaire international (1 930 EUR). Là encore, des réductions peuvent être accordées, à savoir :
- 10.1. *Pour les "doublons"* : les demandes internationales pour lesquelles l'OEB a déjà effectué une recherche bénéficient du système de *"doublon"*, qui prévoit des réductions de la taxe de recherche internationale allant jusqu'à 100 % dans le cas d'une réutilisation intégrale, ou de 25 % dans le cas d'une réutilisation partielle, du rapport de recherche antérieure (Décision du Président de l'OEB en date du 21 février 2014, JO OEB 2014, A30). Cette réduction s'applique à tous les dossiers (EP et PCT), chaque fois que l'OEB a effectué la recherche antérieure (premiers dépôts nationaux, EP ou PCT). Elle a pour but d'inciter les déposants à choisir l'OEB comme ISA et renforce l'intégration de la procédure de délivrance des brevets.
- 10.2. *Pour les déposants de certains pays* : la taxe de recherche internationale et la taxe due pour l'examen préliminaire international sont réduites de 75 % si le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, qui figure sur les listes des économies à faible revenu ou à revenu moyen inférieur établies par la Banque mondiale (cf. décision CA/D 7/08 du 21 octobre 2008, JO OEB 2008, 521). Chaque 1^{er} juillet, l'Office publie ces listes actualisées sur son site Internet.¹ Les listes reposent sur une méthodologie objective et évoluent conformément au développement économique des pays concernés. Ce système a permis à l'OEB de rester abordable pour les déposants de certains pays en voie de développement. Cependant, ces réductions de taxes sont réservées aux personnes physiques et s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères. Depuis 2009, le nombre de pays bénéficiant de ce système est passé de 64 à 59. En 2016, les réductions accordées sur ces taxes ont concerné 162 dossiers et entraîné un manque à gagner de 200 000 EUR pour l'OEB.

¹ http://www.epo.org/applying/forms-fees/international-fees/changes_fr.html

11. En dépit des régimes de réduction présentés ci-dessus, les montants que l'OEB applique pour la taxe de recherche internationale et la taxe d'examen préliminaire international sont parmi les plus élevés de toutes les administrations PCT (cf. Annexe 1). Cette situation porte préjudice aux utilisateurs de l'OEB.
- (ii) Taxes perçues par l'OEB dans la phase européenne**
12. L'Office prévoit déjà plusieurs mesures incitatives destinées à rentabiliser le système pour les déposants. En particulier, si un déposant entre dans la phase européenne sur la base d'une demande internationale ayant déjà fait l'objet d'une recherche par l'OEB agissant en qualité d'ISA, il n'est pas effectué de recherche européenne complémentaire (1 300 EUR) (cf. CA/D 11/09, JO OEB 2009, 594). De plus, la taxe d'examen européen (1 635 EUR ou 1 825 EUR si un rapport complémentaire de recherche n'est pas établi) est réduite de 50 % (article 14(2) RRT) lorsque l'OEB a établi un rapport préliminaire international sur la brevetabilité au titre du chapitre II du PCT ("IPER"). Enfin, l'OEB a également instauré deux régimes différents de réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire qui s'appliquent aux dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une recherche par l'OEB agissant comme ISA, à savoir :
- 12.1. *Pour les ISA européennes* : la taxe due pour la recherche européenne complémentaire est réduite de 1 110 EUR si l'une des autres ISA européennes formant le "*partenariat européen*" (actuellement au nombre de sept, à savoir les offices nationaux de brevets d'Espagne, de Suède, de Finlande, d'Autriche et de Turquie, auxquels s'ajoutent l'Institut nordique des brevets et l'Institut des brevets de Visegrad) a effectué la recherche internationale (cf. décisions CA/D 8/15 du 16 décembre 2015, JO OEB 2016, A2, et CA/D 9/17 du 28 juin 2017, JO OEB 2017, A57). Cette obligation est compensée par un barème commun des taxes de recherche internationale dans lequel la taxe de recherche internationale est alignée sur celle de l'OEB. Le but est d'écarter toute concurrence sur les taxes entre ces ISA dans la phase internationale. En 2016, la réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire a concerné quelque 2 200 dossiers et entraîné un manque à gagner de 2,4 millions d'EUR pour l'OEB.

12.2. *Pour les ISA non européennes* : actuellement, la taxe due pour la recherche européenne complémentaire est réduite de 190 EUR si la recherche internationale a été effectuée par l'une des six ISA suivantes : USPTO, Rospatent, JPO, IP Australia, SIPO ou KIPO. La décision de réduire la taxe due pour la recherche européenne complémentaire sur la base de travaux effectués au titre du PCT par d'autres administrations, a été adoptée par le Conseil d'administration en 1979, conformément au principe d'égalité de traitement de toutes les ISA. Cette mesure est restée inchangée depuis, si ce n'est que de nouvelles ISA ont été ajoutées à la liste des bénéficiaires, et que la valeur relative (20 %) a été remplacée par une valeur absolue (190 EUR), qui est restée constante depuis 2005 (cf. décision CA/D 10/05 du 27 octobre 2005, JO OEB 2005, 548). Par ailleurs, aucune des huit ISA nommées tout récemment n'a été ajoutée à la liste des bénéficiaires. L'Office a examiné la réduction de taxe pratiquée par les six ISA précitées et a constaté que de façon générale, elles n'appliquaient pas le principe de réciprocité. De plus, les (éventuelles) réductions de taxes reposent sur des hypothèses différentes au sein de chaque ISA. En 2016, la réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire a concerné quelque 41 400 dossiers et entraîné un manque à gagner de 7,9 millions d'EUR pour l'OEB.

b) Propositions visant à modifier les taxes de l'OEB

13. Les trois propositions-clés présentées ci-dessous visent à rendre les taxes de l'OEB plus abordables pour les déposants PCT, conformément à la stratégie PCT (cf. point 4) et aux principes de rentabilité et de cohérence (cf. point 8).

(i) Abandon du système de réduction des taxes pour les ISA non européennes

14. Comme indiqué au point 12.2, la réduction actuelle, d'un montant de 190 EUR, de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire ne satisfait pas au principe d'égalité de traitement arrêté par le Conseil d'administration (elle ne concerne que six des quatorze ISA non européennes) ni au principe de réciprocité, et ces principes ne sont pas appliqués de manière cohérente par chaque ISA.
15. L'Office propose par conséquent de mettre fin au système actuel de réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire afin de garantir l'égalité de traitement pour tous les déposants qui choisissent des ISA non européennes. Le montant de cette taxe resterait nettement moins élevé (1 300 EUR) que celui de la taxe de recherche internationale de l'OEB. Les gains financiers induits par cette modification compenseraient en grande partie le coût prévisible des autres mesures proposées dans le présent document.

16. Le premier projet de décision figurant dans la partie IV du présent document abroge la décision CA/D 10/05 du 27 octobre 2005, qui prévoit que la taxe due pour la recherche européenne complémentaire est réduite de 190 EUR si la recherche internationale a été effectuée par l'une de six ISA. Il propose que cette abrogation entre en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'abandon de la réduction s'appliquerait dès lors aux paiements de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire effectués à compter de cette date.
17. Cependant, conformément à la pratique de l'OEB, si, dans un délai de six mois à compter du 1^{er} avril 2018, une taxe due pour le rapport complémentaire de recherche européenne est acquittée dans les délais, mais seulement à concurrence du montant en vigueur avant le 1^{er} avril 2018 lorsque la réduction précitée était encore applicable, cette taxe sera réputée valablement acquittée si le montant restant dû est versé dans les deux mois qui suivent une invitation à cet effet de l'Office européen des brevets.
18. Comme l'Office prévoit une hausse du nombre de demandes euro-PCT dans les années à venir, l'abandon de la réduction de 190 EUR pour six ISA devrait entraîner des recettes supplémentaires au titre des taxes de l'ordre de 8,5 millions d'EUR en 2018, ce qui correspond à quelque 45 100 dossiers (cf. Annexe 2).
- (ii) Réduction de la taxe de recherche internationale et de la taxe due pour l'examen préliminaire international**
19. Actuellement, il existe un écart de 575 EUR entre la taxe de recherche prélevée par l'OEB dans la phase internationale et celle qu'il perçoit dans la phase européenne, alors qu'une recherche internationale correspond généralement à une recherche européenne directe en termes d'étendue et de qualité. Toutefois, pour chaque demande EP, une taxe doit en moyenne être acquittée pour les revendications additionnelles. Il s'ensuit que la taxe de recherche internationale, qui ne s'accompagne pas du paiement de taxes de revendication, devrait être plus élevée que la taxe de recherche EP, à savoir d'un montant équivalent à une taxe de revendication (235 EUR). La taxe perçue par l'OEB au titre de l'examen préliminaire international (1 930 EUR) est supérieure à toutes celles prélevées par les autres ISA et l'écart avec la taxe d'examen européen, fixée à 1 635 EUR lorsqu'un ESOP est disponible, est de 295 EUR.
20. L'Office propose donc de réduire la taxe de recherche internationale et la taxe due pour l'examen préliminaire international de 100 EUR chacune (respectivement de 1 875 EUR à 1 775 EUR et de 1 930 EUR à 1 830 EUR). Cela représente une réduction d'environ 5 % par rapport aux montants actuels. Il estime que cette mesure lui fera perdre 7,4 millions d'EUR de recettes au titre des taxes en 2018 (6,4 millions d'EUR pour la taxe de recherche internationale et 1,0 million d'EUR pour la taxe due pour l'examen préliminaire international), mais que cette perte devrait être compensée par les recettes supplémentaires résultant de la proposition exposée au point 18 (cf. Annexe 2).

21. Le second projet de décision figurant dans la partie IV du présent document prévoit de modifier l'article 2(1) RRT, afin que les montants de la taxe de recherche internationale et de la taxe due pour l'examen préliminaire international, tels qu'indiqués au point 2, 3^e et 4^e tirets, et au point 19 soient réduits de 100 EUR. La réduction de la taxe de recherche internationale s'appliquerait aux demandes déposées à compter du 1^{er} avril 2018, conformément à la règle 16.1.f) PCT ensemble la règle 15.3 PCT, et la réduction de la taxe de recherche internationale supplémentaire ainsi que de la taxe due pour l'examen préliminaire international s'appliquerait aux paiements effectués à compter du 1^{er} avril 2018, conformément à la règle 58.1.b) PCT ensemble la règle 57.3.d) PCT.
22. L'OEB et les autres ISA européennes liées par le barème de taxes commun mentionné au point 12.1 deviendraient ainsi plus abordables pour leurs utilisateurs. Cette mesure profiterait principalement à l'industrie européenne, puisqu'en 2016, 69 % des demandes internationales pour lesquelles l'OEB a effectué la recherche en qualité d'ISA provenaient de pays européens (cf. point 6). Le fait de réduire l'écart entre la taxe de recherche internationale et la taxe de recherche européenne, qui passerait de 575 EUR à 475 EUR, tout en maintenant une différence raisonnable avec la prise en compte de la taxe de revendication (cf. point 19) serait une étape importante dans la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement indépendamment de la voie choisie, tel qu'il s'inscrit dans la stratégie PCT mentionnée au point 4.
- (iii) Amplification de la réduction de la taxe d'examen européen après un examen au titre du chapitre II du PCT**
23. Les services de l'OEB agissant en qualité d'IPEA sont généralement appréciés des utilisateurs, car les produits fournis sont de grande qualité. En particulier, près de trois quarts des dossiers examinés par l'OEB au titre du chapitre II du PCT entrent ensuite dans la phase européenne. Parmi ceux-ci, plus du tiers (40 %) aboutissent à une délivrance directe. Ce taux grimpe à 80 % lorsqu'une opinion positive est émise au stade de l'examen préliminaire international.
24. Afin d'inciter encore davantage les utilisateurs à recourir aux services de l'OEB par le biais de gains de rentabilité, l'Office propose d'amplifier la réduction de la taxe d'examen européen lorsqu'un examen au titre du chapitre II du PCT a été effectué par l'OEB. Cela donnera plus de poids à l'examen quant au fond déjà effectué par les examinateurs de l'OEB au titre du chapitre II du PCT avant que la demande n'entre dans la phase européenne.

25. D'autres offices appliquent des mesures incitatives similaires qui consistent à réduire les taxes d'examen national en s'appuyant sur des gains de rentabilité. Plusieurs offices accordent ainsi des réductions de la taxe d'examen lorsqu'ils peuvent réutiliser les résultats des travaux qu'ils ont eux-mêmes effectués lors de la phase internationale (ces réductions atteignent, par exemple, 40 % en Australie et au Japon, 50 % en Fédération de Russie, 70 % en Corée et 100 % en Chine). L'USPTO applique également une réduction de 100 % de la taxe d'examen national, mais à condition que la demande ait été examinée par l'USPTO au titre du chapitre II du PCT et qu'une opinion positive ait été émise.
26. L'Office propose de soutenir les utilisateurs qui font appel à lui pour l'examen préliminaire international au titre du chapitre II du PCT, en faisant passer la réduction actuelle de 50 % à 75 % lorsque l'IPER a été établi par l'OEB. Les déposants peuvent choisir l'OEB comme IPEA lorsque l'OEB ou une autre ISA européenne (cf. point 12.1) a agi en qualité d'ISA. La taxe actuelle est de 912,50 EUR (OEB=ISA=IPEA) ou de 817,50 EUR (OEB=IPEA) selon que l'OEB a effectivement agi en qualité d'ISA ou non, et la nouvelle taxe proposée serait respectivement de 456,25 EUR ou de 408,75 EUR. L'Office estime que cette mesure entraînera une perte de recettes de 3,0 millions d'EUR en 2018 (cf. Annexe 2).
27. L'écart actuel entre les taxes de recherche et d'examen (phase internationale + entrée dans la phase européenne) pour les déposants qui utilisent le chapitre II du PCT (OEB=ISA=IPEA) par rapport à ceux qui n'utilisent que le chapitre I (OEB=ISA) est de 1 017 EUR. Les modifications proposées en ce qui concerne les montants de la taxe de recherche internationale, de la taxe due pour l'examen préliminaire international et de la réduction de la taxe d'examen européen ramènent cet écart à 461 EUR, ce qui devrait inciter financièrement les déposants à utiliser le chapitre II du PCT lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable d'obtenir un IPER positif avant l'entrée dans la phase européenne et, le cas échéant, de bénéficier du PPH.
28. Le second projet de décision figurant dans la partie IV du présent document prévoit une modification de l'article 14(2) RRT, qui se traduira par une réduction de 75 % de la taxe d'examen lorsque le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB. Il propose que le texte révisé de l'article 14(2) RRT entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 et que le nouveau pourcentage de réduction de la taxe d'examen européen s'applique aux paiements effectués à compter de cette date.

(iv) Répercussions pour les déposants

29. Les propositions contenues dans le présent document rendraient l'OEB plus abordable en tant qu'administration internationale. Dans le cas des déposants qui choisissent l'OEB comme ISA, les trois propositions réunies (phase internationale + entrée dans la phase européenne) aboutiraient à une réduction de taxe pour la recherche et l'examen de 100 EUR (-3 %) sans examen préliminaire international et de 656 EUR (-14 %) avec un examen préliminaire international.

C. INCIDENCE FINANCIÈRE

30. Au total, les trois propositions [i), ii), iii)] envisagées dans le présent document réduiront les recettes provenant des taxes comme suit :

Objet	Proposition	Incidence en 2018	Incidence en 2019	Incidence en 2020	Incidence en 2021	Incidence en 2022
en millions d'EUR (évolution des recettes provenant des taxes)						
i) Réduction de la taxe de recherche EP pour les dossiers PCT <i>bis</i>	Abandon du système actuel de réduction des taxes (190 EUR) pour six ISA non européennes	8,5	9,0	9,3	9,8	10,0
ii) Taxes de recherche et d'examen PCT	Réduction de 100 EUR du montant actuel des deux taxes	-7,4	-7,5	-7,6	-7,7	-7,7
iii) Réduction de la taxe d'examen EP après le chapitre II	Amplification de la réduction de taxe après le chapitre II du PCT, qui passerait de 50 % à 75 %	-3,0	-3,1	-3,1	-3,2	-3,3
Effet cumulé	Trois propositions	-1,9	-1,6	-1,4	-1,1	-1,0

31. L'incidence financière a été évaluée en faisant abstraction d'éventuels changements dans le comportement des déposants, qui pourraient prendre la forme, par exemple, d'une hausse des dépôts.
32. En outre, cette évaluation porte uniquement sur l'évolution des recettes provenant des taxes. Elle n'envisage pas les autres conséquences que pourraient avoir les mesures proposées sur la situation financière globale de l'Office, telles que les répercussions sur les coûts connexes de la procédure de délivrance des brevets (sous l'angle du coût unitaire) ou la couverture des coûts par le biais des taxes annuelles.

V. PARTIE II – INCITATIONS EN MATIÈRE DE TAXES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE XML

A. CONTEXTE

33. L'Office souhaite faire du dépôt en ligne dans un format à codage de caractères ("XML") le format standard de dépôt. Ceci est indispensable si l'on veut traiter les demandes de bout en bout dans un format à codage de caractères, cette étape constituant un pas supplémentaire vers une procédure de délivrance entièrement numérique. À cette fin, tous les documents servant de base à la procédure devant l'OEB devront être déposés en ligne dans ce format. Afin de rendre attractif le dépôt dans un format à codage de caractères, l'OEB va permettre le dépôt au format DOCX, qui est le format à codage de caractères auquel la plupart des utilisateurs ont recours dans leur travail quotidien. Il est proposé en outre d'offrir des réductions de taxe à compter du 1^{er} avril 2018.

B. EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Rappel

34. La feuille de route informatique met l'accent entre autres sur la réorganisation, la rationalisation et la poursuite de l'automatisation de la procédure de délivrance des brevets. La transition progressive vers une procédure des brevets entièrement numérique, également appelée "OEB 4.0", passe par la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures.
35. L'Office souhaite faire du dépôt en ligne dans un format à codage de caractères le format standard de dépôt des demandes de brevet. Les procédures internes à l'OEB sont donc actuellement réorganisées afin de permettre le traitement des demandes de bout en bout dans un format à codage de caractères. À titre complémentaire, l'OEB développera les outils de communication électronique afin d'encourager la mise en place de cette procédure de bout en bout. La communication électronique deviendra le moyen standard de notification de l'Office et de communication des utilisateurs. L'Office envisage d'améliorer et d'étendre la procédure de notification électronique telle que prévue actuellement dans le cadre du projet pilote "Mailbox".
36. À ce jour, les demandeurs utilisent différents formats pour déposer leurs documents : papier, téléfax et dépôt en ligne (PDF (texte), PDF (image) et XML). Compte tenu de la diversité des formats utilisés, l'OEB a décidé de retenir le plus petit dénominateur commun à des fins d'harmonisation, et de stocker et traiter toutes les pièces en interne sous forme d'images. Depuis, toutes les pièces constituant les demandes de brevet et toutes les modifications apportées ultérieurement sont converties sous forme de texte électronique à l'aide de la reconnaissance optique des caractères. Il en résulte des frais importants, ainsi que, dans certains cas exceptionnels, des problèmes d'intégrité des données ou une perte de qualité.

37. Les formats à codage de caractères sont lisibles par machine et donc adaptés au traitement automatisé.² La réception de documents envoyés dans un tel format permettra de traiter de bout en bout les demandes et les brevets dans ce format. Il ne sera plus nécessaire de convertir le texte par reconnaissance optique des caractères. Afin de faire du format à codage de caractères le format de dépôt préféré des demandeurs, l'OEB mettra à disposition un outil électronique qui permettra, à compter du 1^{er} avril 2018, de déposer en ligne les pièces des demandes de brevet et les documents produits ultérieurement au format DOCX, qui est le format à codage de caractères auquel la plupart des utilisateurs ont recours dans leur travail quotidien.
38. Par souci de clarté, il est rappelé qu'il sera encore possible de déposer les demandes auprès de l'OEB sur papier et dans d'autres formats électroniques. Ainsi, la date de dépôt d'un document ne sera pas affectée si les pièces de la demande, bien que valablement déposées, ne le sont pas dans un format à codage de caractères accepté par l'OEB.
39. L'OEB a soumis une proposition à l'OMPI concernant la modification de la norme de dépôt et de traitement au format électronique des demandes internationales (Annexe F des Instructions administratives du PCT). Cette modification est nécessaire pour permettre à l'OEB d'accepter les dépôts au format DOCX dans toutes les procédures.
- b) Dépôt sécurisé au format DOCX**
40. S'appuyant sur les mesures déjà en place pour le dépôt en ligne (p. ex. le chiffrement et les signatures numériques), l'OEB prendra les dispositions nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité du traitement des documents, ainsi que pour éviter la divulgation de tout document déposé en ligne au format DOCX.
41. L'OEB fournira un outil de validation qui permettra aux utilisateurs de vérifier si les pièces à déposer au format DOCX satisfont aux exigences concernant la structure, le style, l'absence de marques de révision, etc.

² Parmi les formats à codage de caractères figurent Office Open XML (DOCX) ISO/IEC 29500 (caractérisé par l'extension de fichier .docx) et tout autre format XML conforme à l'Annexe F des Instructions administratives du PCT ("Norme de l'OMPI concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales"), tel que ST.36 XML. Les documents ayant pour extension de fichier .docx peuvent être créés avec Microsoft Word, Apple Pages, Google Docs, LibreOffice Writer, Softmaker Textmaker et de nombreux autres produits de traitement de texte.

42. Par mesure de sécurité, l'OEB offrira également la possibilité de joindre un fichier PDF comme "copie de secours". Les demandes seront traitées dans le format ST.36 XML, mais l'OEB conservera les pièces déposées au format DOCX dans le dossier électronique. L'OEB teste actuellement les outils électroniques dans le cadre d'un projet pilote. Les retours d'informations des participants au projet pilote permettront de nouvelles améliorations.

c) Incitations proposées en matière de taxes

43. Afin d'inciter encore davantage les demandeurs à utiliser de préférence le dépôt en ligne au format DOCX (ou dans un autre format à codage de caractères accepté par l'OEB), il est proposé de réduire le montant de certaines taxes.
44. Concernant la procédure européenne, des mesures incitatives sont proposées en ce qui concerne la taxe de dépôt et la taxe de délivrance (article 2(1), points 1 et 7 et article 2(2), point 7 RRT). La taxe additionnelle, qui fait partie de la taxe de dépôt, ne sera pas affectée par ces changements (article 2(1), point 1bis RRT, règle 38(2) CBE).
45. S'agissant des demandes internationales pour lesquelles l'OEB agit en qualité d'office récepteur, il est proposé de réduire le montant de la taxe de transmission (article 2(1), point 18 RRT et règle 14 PCT).
46. Afin que les réductions de taxe s'appliquent, les documents requis devront être déposés directement en ligne dans un format à codage de caractères à l'aide des outils de dépôt électronique existants. Dès lors qu'un document déposé dans un autre format aura été scanné, la réduction de la taxe correspondante ne pourra plus être appliquée. Ainsi, le fait de redéposer ultérieurement des pièces en ligne dans un format à codage de caractères ne donnera pas droit à une réduction de taxe. Les exceptions sont expliquées aux points 47 et 64.

(i) Taxe de dépôt

47. Une demande de brevet européen directe contient une requête en délivrance, une description, des revendications, un abrégé et des dessins (article 78(1) CBE). La réduction de la taxe de dépôt sera applicable si le demandeur dépose la description, les revendications, les dessins et l'abrégé en ligne dans un format à codage de caractères.

48. Si une demande de brevet européen directe est déposée dans une des langues officielles de l'OEB, cette langue est la langue de la procédure. Si une demande de brevet européen est déposée dans une autre langue qu'une langue officielle de l'OEB, une traduction dans une des langues officielles doit être produite dans un délai de deux mois à compter du dépôt. Par conséquent, pour que la réduction de la taxe de dépôt s'applique dans un tel cas, la traduction des pièces de la demande devra être produite en ligne dans un format à codage de caractères.
49. Si une demande euro-PCT a été publiée par le Bureau international dans une langue officielle de l'OEB, la réduction de la taxe de dépôt s'appliquera si la description, les revendications, les dessins et l'abrégé de la demande internationale (telle que publiée par le Bureau international) et toute modification à traiter dans la phase européenne (règle 159(1)b) CBE) sont déposés en ligne dans un format à codage de caractères dans le délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) CBE.
50. Si une demande euro-PCT n'a pas été publiée par le Bureau international dans une langue officielle de l'OEB, sa traduction (règle 159(1)a) CBE) devra être déposée en ligne dans le délai de 31 mois dans un format à codage de caractères pour donner droit à la réduction de taxe.
51. Les demandeurs euro-PCT auront la possibilité de déposer les pièces de la demande dans un format à codage de caractères lors de l'entrée dans la phase européenne, de manière à avoir droit à la réduction de la taxe de dépôt. La raison en est que les pièces de la demande communiquées par le Bureau international à l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu sont transmises sous forme d'images, indépendamment du format de dépôt original.
52. Le projet de décision figurant dans la partie IV du présent document prévoit trois montants différents pour la taxe de dépôt : un montant réduit pour les dépôts en ligne dans un format à codage de caractères (article 2(1), **point 1 i)** RRT proposé), un montant inchangé pour les dépôts en ligne dans un autre format (article 2(1), **point 1 ii)** RRT proposé) et un montant plus élevé dans tous les autres cas (article 2(1), **point 1 iii)** RRT proposé).
53. Il est prévu d'appliquer les montants proposés aux demandes de brevet européen déposées à compter du 1^{er} avril 2018, ainsi qu'aux demandes internationales pour lesquelles le traitement dans la phase européenne commence à compter de cette date. Pour les demandes divisionnaires et les nouvelles demandes de brevet européen selon l'article 61(1)b) CBE, la date pertinente sera la date de réception à l'OEB et non la date de dépôt de la demande antérieure.

54. Concernant les listages de séquences, tant que la norme ST.26 (XML)³ n'est pas en vigueur, les listages de séquences conformes à la norme ST.25 (TXT) faisant partie de la description ne seront pas pris en compte pour déterminer si la réduction de la taxe de dépôt s'applique.

³ Actuellement, dans le cadre du PCT et de la CBE, un listage de séquences doit être déposé conformément à la norme ST.25 ("Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet"). La norme ST.25 n'est pas en langage XML. En mars 2016, le Comité des normes de l'OMPI a adopté la norme ST.26, une nouvelle norme de l'OMPI en langage XML, qui n'est pas encore entrée en vigueur. La norme ST.25 continue donc de s'appliquer.

Texte actuel Article 2(1), point 1 RRT	Texte proposé Article 2(1), point 1 RRT
1. Taxe de dépôt (article 78, paragraphe 2) ; lorsque	1. Taxe de dépôt (article 78, paragraphe 2) [...]
– la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne	i) lorsque la demande de brevet européen ou, le cas échéant, sa traduction (article 14, paragraphe 2) est déposée en ligne dans un format à codage de caractères, ou,
– la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne	dans le cas d'une demande internationale, si, dans le délai de 31 mois (règle 159, paragraphe 1), le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) et la demande internationale ou, le cas échéant, sa traduction (règle 159, paragraphe 1a)) et toute modification à traiter dans la phase européenne (règle 159, paragraphe 1b)) sont tous déposés en ligne dans un format à codage de caractères
120	90
210	ii) lorsque tous les documents visés au point 1 i) sont déposés en ligne, mais que l'un quelconque de ces documents est déposé dans un format autre qu'un format à codage de caractères
	120
	iii) dans tous les autres cas
	250

(ii) Taxe de délivrance

55. Afin d'inciter les demandeurs à préférer le dépôt en ligne dans un format à codage de caractères tout au long de la procédure de délivrance, le projet de décision figurant dans la partie IV du présent document prévoit une réduction de la taxe de délivrance. Cette mesure vise à encourager les utilisateurs à déposer non seulement les demandes, mais également les documents produits ultérieurement dans un format à codage de caractères.
56. La réduction proposée de cette taxe s'appliquera à condition que toutes les modifications et corrections apportées le cas échéant à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégié, ainsi que la traduction des revendications au titre de la règle 71(3) CBE soient déposées dans un tel format (article 2(1), **point 7 i)** RRT proposé). Dans le cas d'un brevet délivré directement (sans modification ni correction), la réduction de la taxe de délivrance s'appliquera à condition que la traduction des revendications soit produite en ligne dans un format à codage de caractères. Dans tous les autres cas, c'est le montant supérieur de la taxe de délivrance qui s'appliquera (article 2(1), **point 7 ii)** RRT proposé).
57. La réduction proposée de la taxe de délivrance s'appliquera aux paiements effectués à compter du 1^{er} avril 2018 à condition que toutes les modifications et corrections apportées le cas échéant, ainsi que la traduction des revendications produite à compter du 1^{er} avril 2018 soient déposées en ligne dans un format à codage de caractères. Si ces documents sont produits avant le 1^{er} avril 2018, mais n'ont pas été déposés en ligne dans un format à codage de caractères, et que le paiement est effectué à compter du 1^{er} avril 2018, c'est la taxe de délivrance prévue à l'article 2(1), point 7 ii) RRT modifié qui s'appliquera. Ainsi, le fait que l'OEB n'accepte pas les dépôts au format DOCX avant le 1^{er} avril 2018 ne pénalisera pas (financièrement) les demandeurs qui, avant le 1^{er} avril 2018, auront eu à déposer par exemple des modifications (suite à un ISR négatif) dans un format qui n'était pas à codage de caractères.
58. Il est proposé que, pendant une période transitoire d'un an (soit jusqu'au 31 mars 2019), le montant de la taxe de délivrance prévu à l'article 2(1), point 7 ii) RRT reste inchangé (925 EUR). À compter du 1^{er} avril 2019 (et seulement à partir de cette date), un demandeur déposant après le 1^{er} avril 2019 une pièce pertinente autrement qu'en ligne dans un format à codage de caractères devra acquitter une taxe majorée au titre de l'article 2(1), point 7 ii) RRT.

Texte actuel
Article 2(1), point 7 RRT

7. Taxe de délivrance du brevet y compris taxe de publication du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), pour une demande déposée à compter du 1^{er} avril 2009

Texte proposé
Article 2(1), point 7 RRT

7. Taxe de délivrance du brevet y compris taxe de publication du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), pour une demande déposée à compter du 1^{er} avril 2009,

i) lorsqu'à compter du 1^{er} avril 2018, toutes les modifications et corrections apportées le cas échéant à la demande, ainsi que la traduction des revendications sont déposées en ligne dans un format à codage de caractères 825

ii) dans tous les autres cas

– lorsque la taxe de délivrance du brevet est acquittée entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019 925

– lorsque la taxe de délivrance du brevet est acquittée à compter du 1^{er} avril 2019 1 025

59. Pour les demandes de brevet européen déposées avant le 1^{er} avril 2009 et les demandes internationales qui sont entrées dans la phase régionale avant cette date, il est proposé de modifier l'article 2(2), point 7 RRT en conséquence.

Texte actuel
Article 2(2), point 7 RRT

7. Taxe de délivrance du brevet, y compris taxe d'impression du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), lorsque les pièces de la demande destinées à être imprimées comportent

7.1 35 pages au maximum

7.2 plus de 35 pages

925 plus
15 EUR
pour chaque
page à
partir de la
36^e

Texte proposé
Article 2(2), point 7 RRT

7. Taxe de délivrance du brevet y compris taxe d'impression du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), lorsque les pièces de la demande destinées à être imprimées comportent

7.1 35 pages au maximum **et**

i) qu'à compter du 1^{er} avril 2018, toutes les modifications et corrections apportées le cas échéant à la demande, ainsi que la traduction des revendications sont déposées en ligne dans un format à codage de caractères

825

ii) dans tous les autres cas

– lorsque la taxe de délivrance du brevet est acquittée entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019

925

– lorsque la taxe de délivrance du brevet est acquittée à compter du 1^{er} avril 2019

1 025

7.2 plus de 35 pages

**le montant correspon-dant du point 7.1
plus 15 EUR**

pour chaque page à partir de la 36^e

(iii) Taxe de transmission (phase internationale)

60. Les utilisateurs auront la possibilité de déposer leurs demandes internationales et tout document ultérieur (y compris les corrections, les rectifications et les modifications) en ligne dans un format à codage de caractères auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.
61. La taxe internationale de dépôt, qui est fixée par l'OMPI, est d'ores et déjà réduite de 300 CHF si la requête, la description, les revendications et l'abrégé sont déposés au format XML tel que défini dans l'Annexe F des Instructions administratives du PCT.
62. Comme incitation supplémentaire, il est proposé de réduire le montant de la taxe de transmission, qui est fixé par l'OEB lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur (règle 14.1.b) PCT). La réduction à un montant nul s'applique à condition que la demande internationale soit déposée en ligne dans un format à codage de caractères. Une telle réduction est conforme à la stratégie PCT de l'OEB. Par ailleurs, le dépôt dans un format à codage de caractères dispense les utilisateurs de déposer à nouveau la demande lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. point 51).
63. Il est prévu d'appliquer les montants proposés de la taxe de transmission aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} avril 2018.

Texte actuel		Texte proposé	
Article 2(1), point 18 RRT		Article 2(1), point 18 RRT	
18. Taxe de transmission pour une demande internationale de brevet (règle 157, paragraphe 4)	130	18. Taxe de transmission pour une demande internationale de brevet (règle 157, paragraphe 4)	
		– lorsque la requête PCT (PCT/RO/101) et la demande internationale sont déposées en ligne dans un format à codage de caractères auprès de l'Office agissant en qualité d'office récepteur	0
		– dans tous les autres cas	130

(iv) Disposition habilitante

64. Le projet de décision figurant dans la partie IV du présent document prévoit une disposition habilitante dans le nouvel article 2(3) RRT proposé. Cette disposition répond à deux besoins.
65. Premièrement, elle permet au Président de l'OEB de déterminer les formats à codage de caractères recevables visés à l'article 2(1) et (2) RRT proposé.
66. Deuxièmement, elle donne au Président de l'OEB la possibilité de déterminer les conditions dans lesquelles un document est réputé avoir été déposé en ligne dans un format à codage de caractères aux fins du calcul des taxes. Cela permet de dispenser les demandeurs ayant déposé une demande internationale en ligne dans un format à codage de caractères auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur de déposer celle-ci à nouveau lors de l'entrée dans la phase européenne pour avoir droit à la réduction de la taxe de dépôt. Dans ce cas, seuls le formulaire 1200 et les éventuelles modifications à traiter dans la phase européenne doivent être déposés en ligne dans un format à codage de caractères. Ultérieurement, lorsque le Bureau international sera en mesure de fournir à l'OEB les demandes internationales dans un format à codage de caractères pour la phase européenne, cette possibilité pourra être étendue aux demandes internationales déposées dans un format à codage de caractères auprès d'autres offices récepteurs. Cela permettra également de répondre à un nombre limité de situations spécifiques dans lesquelles les réductions de taxe doivent s'appliquer quel que soit le format utilisé, par exemple le dépôt des formulaires 1001 et 1200 au format PDF au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le dépôt de modifications pendant la procédure orale ou le dépôt de listages de séquences conformément à la norme ST.25 (cf. point 54).

Nouvel article 2(3) RRT proposé

Le Président de l'Office détermine les formats visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2 et peut préciser les conditions dans lesquelles un document visé à l'article 2, paragraphes 1 et 2 est réputé avoir été déposé en ligne dans un format à codage de caractères.

C. INCIDENCE FINANCIÈRE

67. Les coûts à venir et les bénéfices attendus dépendront de la rapidité à laquelle les utilisateurs adopteront le format électronique requis pour les dépôts et les échanges avec l'OEB. La perte nette de recettes au titre des taxes résultant des mesures incitatives et des augmentations de taxes est estimée à environ 6 millions d'EUR en 2018, 21 millions d'EUR en 2022 et 24 millions d'EUR par an une fois atteint le régime de croisière (cf. Annexe 3).
68. Les coûts uniques de mise en œuvre informatique du dépôt au format DOCX sont estimés à environ 6,6 millions d'EUR au total (3 millions d'EUR pour le programme de validation/conversion et 3,6 millions d'EUR pour le traitement des fichiers en instance qui ne sont pas dans un format à codage de caractères).
69. Les bénéfices annuels qui seront dégagés, une fois le régime établi, grâce à la baisse des coûts de traitement électronique (reconnaissance optique des caractères) sont estimés à environ 3 millions d'EUR.

VI. PARTIE III – COUVERTURE DES COÛTS DANS LE DOMAINE DES RECOURS

A. CONTEXTE

70. En juin 2016, le Conseil d'administration a approuvé une vaste réforme proposée par l'Office, qui vise à renforcer la perception de l'indépendance des chambres de recours, ainsi qu'à améliorer leur efficacité. L'objectif est de garantir la confiance dans le système de recours de l'OEB et de préserver sa viabilité à long terme.
71. Dans le cadre de la réforme du système de recours de l'OEB, il a été convenu d'améliorer la couverture des coûts, afin de limiter l'influence susceptible de découler d'un financement externe et de promouvoir le plus haut degré d'efficacité dans la gestion d'une institution publique financée par les taxes acquittées par les demandeurs.
72. En 2016, le montant total des recettes de l'Unité chambres de recours, basé sur des calculs en IFRS, s'est élevé à 2 673 718 EUR. Le montant total des coûts s'est établi à 63 432 278 EUR, ce qui correspond à un taux de couverture des coûts de 4,2 %, et le coût unitaire d'un recours non corrigé de l'inflation s'est élevé à 27 700 EUR. Sachant que le montant de la taxe de recours est de 1 880 EUR, le taux de couverture des coûts par recours était de 6,8 % en 2016. Cela signifie que 93,2 % des coûts unitaires ont été financés par d'autres activités de l'Office.
73. L'objectif visé par la réforme est de porter le taux de couverture des coûts afférents aux chambres de recours à 20-25 % au cours des cinq prochaines années. Les deux moyens envisagés pour atteindre cet objectif sont d'accroître l'efficacité des chambres de recours (afin de réduire les coûts unitaires) et d'augmenter progressivement le montant de la taxe de recours à partir de 2018 (CA/43/16 Rév. 1, points 53-62).

74. La nouvelle structure des chambres de recours étant devenue opérationnelle avec la nomination du nouveau Président des chambres de recours en mars 2017, un certain nombre de mesures ont été engagées pour accroître l'efficacité des chambres de recours. Ces mesures bénéficient à tous les utilisateurs ayant besoin d'un réexamen juridictionnel efficace et profiteront donc à l'ensemble du système européen des brevets. Elles contribueront à améliorer le taux de couverture des coûts afférents aux chambres de recours.
75. Par ailleurs, il est proposé ci-dessous d'augmenter le montant de la taxe de recours, toujours en vue d'améliorer la couverture des coûts. Le Conseil des chambres de recours a été consulté au sujet de cette proposition. Dans le cadre de la révision du règlement de procédure des chambres de recours prévue en 2018, il est envisagé de soumettre d'autres propositions concernant la taxe de recours, notamment de proposer des possibilités de remboursement partiel, afin de créer des incitations financières supplémentaires pour soutenir l'efficacité de la procédure de recours.

B. EXPOSÉ DES MOTIFS

76. Bien que les procédures concernées ne soient pas tout à fait équivalentes ou comparables, on peut néanmoins établir un parallèle entre la taxe de recours actuellement perçue par l'OEB (1 880 EUR) et les taxes de procédure prévues devant la juridiction unifiée du brevet (JUB) et devant l'USPTO :
- le montant de la taxe proposé pour une action en nullité introduite devant la juridiction unifiée du brevet à l'encontre d'un brevet délivré par l'OEB est de 20 000 EUR ;
 - la taxe pour une procédure *inter partes* de révision devant l'USPTO est fixée à 9 000 USD (taxe de requête, majorée de 200 USD pour chaque revendication à partir de la 21^e) et à 14 000 USD (taxe post-introduction de la procédure, majorée de 400 USD pour chaque revendication à partir de la 16^e).
77. Le niveau de la taxe de recours doit également être mis en relation avec les possibilités de remboursement. En sus de la possibilité d'un remboursement intégral si le recours est retiré avant le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours et avant l'expiration du délai de dépôt de ce mémoire (règle 103(1)b) CBE), un remboursement, à hauteur de 50 %, de la taxe de recours a déjà été introduit en 2014 si le recours est retiré au moins quatre semaines avant la date prévue pour la procédure orale, ou avant l'expiration d'un délai imparti par la chambre dans une notification, ou avant que la décision ne soit rendue (règle 103(2) CBE). Le nombre de retraits précoces des recours et, partant, de remboursements de la taxe de recours a augmenté ces dernières années.

78. Dans ce contexte, il est proposé d'augmenter de 375 EUR le montant de la taxe de recours à compter du 1^{er} avril 2018, en le faisant passer à 2 255 EUR, soit une hausse de 20 %. Ce niveau de taxe apparaît raisonnable eu égard aux effets des procédures de recours qui s'étendent sur un territoire et un marché très vastes en Europe. Il reste très avantageux par rapport aux taxes précitées dues à la future JUB ou à l'USPTO. De plus, les mesures visant à réduire les coûts unitaires demeureront l'élément-clé pour améliorer la couverture des coûts concernant le système de recours.
79. Dans le cadre de la réforme de la structure des chambres de recours, une réduction de taxe a été envisagée pour les PME, les universités et les inventeurs individuels (CA/43/16 Rév. 1, point 60). À l'USPTO, les petites entités bénéficient d'une réduction de taxe de 50 % pour le réexamen et le recours *ex parte*, mais pas pour une procédure *inter partes* de révision. Le règlement de procédure de la future juridiction unifiée du brevet dispose que les petites entreprises et les micro-entreprises ne doivent acquitter les taxes de procédure qu'à hauteur de 60 % si elles remplissent certaines conditions.⁴ La taxe de recours restera donc fixée à 1 880 EUR pour les recours formés par les entités et les personnes visées à la règle 6(4) et (5) CBE⁵. Compte tenu de l'initiative "Early Certainty" de l'OEB, cela signifierait que la taxe de recours actuelle s'appliquerait encore à un certain nombre de recours formés par ces entités en lien avec des procédures actuellement en instance.
80. Dans le cadre de l'ajustement biennal des taxes sur la base de l'inflation qui doit avoir lieu en 2020, il est prévu de réexaminer la question sur la base d'une analyse et d'informations détaillées concernant en particulier l'utilisation du système de recours de l'OEB par les PME, les universités et les inventeurs individuels. Selon les informations dont on dispose actuellement, quelque 5 % des requérants auraient droit à la taxe réduite.

⁴ Règle 370.8 du règlement de procédure de la JUB.

⁵ Les petites et moyennes entreprises (telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003), les personnes physiques, ainsi que les organisations sans but lucratif, les universités et les organismes de recherche publics.

Texte actuel
Article 2(1), point 11 RRT

Texte proposé
Article 2(1), point 11 RRT

11. Taxe de recours
(article 108)

11. Taxe de recours (article 108)
pour un recours formé

1 880

- **par une personne
physique ou une entité
visée à la règle 6,
paragraphe 4 et 5**

1 880

- **par toute autre entité**

2 255

C. INCIDENCE FINANCIÈRE

81. La mesure proposée augmenterait les recettes provenant des taxes de 0,8 million d'EUR en 2018 et de 1,4 million d'EUR au cours des années suivantes (cf. Annexe 4).

VII. BASE JURIDIQUE

82. Article 33(2)d) CBE

VIII. DOCUMENTS CITÉS

83. CA/D 10/05, CA/D 7/08, CA/D 11/09, CA/D 8/15, CA/D 9/17, CA/76/15, CA/43/16 Rév. 1, CA/72/17 et CA/25/17

IX. PUBLICATION RECOMMANDÉE

84. Oui

ANNEXE 1 TAXES PCT FIXÉES PAR L'ISA/L'IPEA

(montants des taxes au 1^{er} septembre 2017)

International phase RO=ISA=IPEA				
	transmittal fee	Int search fee.*	Int exam fee	Total
EPO	130 EUR	1875 EUR	1930 EUR	3935 EUR
List of ISAs for which the EPO grants a reduction (alphabetic order)				
1 Australia	133 EUR	1465 EUR	393 EUR	1991 EUR
2 China	64 EUR	269 EUR	192 EUR	524 EUR
3 Japan	76 EUR	1188 EUR	442 EUR	1706 EUR
4 Korea	34 EUR	974 EUR	337 EUR	1344 EUR
5 Russian Fed	12 EUR	407 EUR	153 EUR	572 EUR
6 USA	201 EUR	1745 EUR	503 EUR	2450 EUR
List of ISAs for which the EPO does not grant a reduction (alphabetic order)				
7 Brasil	69 EUR	675 EUR	253 EUR	997 EUR
8 Canada	202 EUR	1079 EUR	539 EUR	1821 EUR
9 Chile	109 EUR	1678 EUR	1258 EUR	3045 EUR
10 Egypt	119 EUR	191 EUR	143 EUR	453 EUR
11 India	231 EUR	131 EUR	157 EUR	519 EUR
12 Israël	129 EUR	826 EUR	354 EUR	1309 EUR
13 Singapore	93 EUR	1387 EUR	514 EUR	1994 EUR
14 Ukraine	42 EUR	300 EUR	160 EUR	502 EUR

* application in English (no claims fees)

(currency rate 01.09.2017)

ANNEXE 2 INCIDENCE FINANCIÈRE DE LA PROPOSITION FIGURANT DANS LA PARTIE I

Proposal (i) Change of reduction EP search fee for EURO-PCT applications

	2018			2019			2020			2021			2022		
	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€
Baseline															
190 EUR reduction for 6 ISAs	45.100	-8,6	0,0	47.100	-8,9	0,0	49.300	-9,4	0,0	51.300	-9,7	0,0	52.700	-10,0	0,0
Proposal															
termination reduction for 6 ISA (190 EUR)	45.100	0,0	8,6	47.100	0,0	8,9	49.300	0,0	9,4	51.300	0,0	9,7	52.700	0,0	10,0

Proposal (ii) Reduction PCT Search fee and PCT Examination Fee

	2018			2019			2020			2021			2022		
	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€
Baseline = PCT Search Fee															
1875 EUR	64.300	125,7	0,0	65.300	127,6	0,0	65.900	128,8	0,0	67.000	130,8	0,0	67.300	131,2	0,0
Proposal															
1775 EUR (reduction -100 EUR)	64.300	119,3	-6,4	65.300	121,1	-6,5	65.900	122,2	-6,6	67.000	124,1	-6,7	67.300	124,5	-6,7
Baseline = PCT Examination Fee (Ch. II)															
1930 EUR	9.500	18,2	0,0	9.700	18,6	0,0	9.800	18,8	0,0	9.800	18,8	0,0	9.900	19,0	0,0
Proposal															
1830 EUR (reduction -100 EUR)	9.500	17,3	-1,0	9.700	17,7	-1,0	9.800	17,8	-1,0	9.800	17,8	-1,0	9.900	18,0	-1,0

Proposal (iii) Reduction EP Exam fee after Chap II PCT exam

	2018			2019			2020			2021			2022		
	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€	nb cases	m€	Diff Baseline m€
Baseline															
50% of 1825 EUR (reduction -912,50 EUR) = old fee 912,50 EUR	6.650	-6,1	0,0	6.750	-6,2	0,0	6.900	-6,3	0,0	7.050	-6,4	0,0	7.250	-6,6	0,0
Proposal															
75% of 1825 EUR (reduction -1368,75 EUR) = new fee 456,25 EUR	6.650	-9,1	-3,0	6.750	-9,2	-3,1	6.900	-9,4	-3,1	7.050	-9,6	-3,2	7.250	-9,9	-3,3

TOTAL (Proposals i, ii, iii)

	2018		2019		2020		2021		2022	
	nb cases	Diff Baseline m€	nb cases	Diff Baseline m€	nb cases	Diff Baseline m€	nb cases	Diff Baseline m€	nb cases	Diff Baseline m€
i : Euro-PCT Search: Discontinuation Reduction 190 EUR	45.100	8,6	47.100	8,9	49.300	9,4	51.300	9,7	52.700	10,0
ii: PCT Search: Reduction 100 EUR	64.300	-6,4	65.300	-6,5	65.900	-6,6	67.000	-6,7	67.300	-6,7
ii: PCT Examination: Reduction 100 EUR	9.500	-1,0	9.700	-1,0	9.800	-1,0	9.800	-1,0	9.900	-1,0
iii: EP Exam Chapter II: Reduction 75% instead of 50%	6.650	-3,0	6.750	-3,1	6.900	-3,1	7.050	-3,2	7.250	-3,3
Total	N/A	-1,9	N/A	-1,6	N/A	-1,4	N/A	-1,1	N/A	-1,0

ANNEXE 3 INCIDENCE FINANCIÈRE DE LA PROPOSITION FIGURANT DANS LA PARTIE II

Proposition		Incidence en 2018	Incidence en 2019	Incidence en 2020	Incidence en 2021	Incidence en 2022
		En millions d'EUR (évolution des recettes provenant des taxes)				
i) Taxe de dépôt : - DOCX : réduction de 120 EUR à 90 EUR - en ligne, pas en DOCX : inchangée (120 EUR) - pas en ligne : hausse de 210 EUR à 250 EUR	Taxe de dépôt EP Direct	-0,5	-1,2	-1,7	-1,8	-1,9
	Taxe de dépôt entrée dans la phase régionale	-1,0	-2,1	-2,7	-2,9	-3,1
ii) Taxe de transmission : - DOCX : réduction de 130 EUR à 0 EUR - autres : inchangée (130 EUR)		-0,5	-2,1	-4,0	-5,4	-5,7
iii) Taxe de délivrance du brevet, y compris taxe d'impression, et taxe de délivrance du brevet, y compris taxe de publication : - DOCX : réduction de 925 EUR à 825 EUR - autres : phase transitoire du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 : pas de changement (925 EUR) ; à compter du 1 ^{er} avril 2019 : hausse de 925 EUR à 1 025 EUR		-4,2	-6,9	-8,2	-10,7	-10,7
Incidence annuelle du dépôt au format DOCX en matière de taxes		-6,2	-12,3	-16,5	-20,8	-21,3

ANNEXE 4 INCIDENCE FINANCIÈRE DE LA PROPOSITION FIGURANT DANS LA PARTIE III

Proposition	Incidence 2018	Incidence 2019	Incidence 2020	Incidence 2021	Incidence 2022
	En millions d'EUR (évolution des recettes provenant des taxes)				
Politique stratégique en matière de taxe de recours (augmentation de l'autonomie financière et amélioration de l'efficacité/de la couverture des coûts)	+0,8	+1,4	+1,4	+1,4	+1,4

ANNEXE 5 INCIDENCE FINANCIÈRE DU GEL DE L'AJUSTEMENT BIENNAL DES TAXES EN FONCTION DE L'INFLATION 2018

Proposition	Incidence 2018	Incidence 2019	Incidence 2020	Incidence 2021	Incidence 2022
en millions d'EUR (évolution des recettes provenant des taxes)					
Suspension en 2018 de l'ajustement biennal des taxes en fonction de l'inflation	-15,0	-19,5			

X. PARTIE IV – PROJETS DE DÉCISIONS

Projet de décision n° 1

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du [date de la décision]
portant abrogation de la décision CA/D 10/05
relative aux cas dans lesquels la taxe due pour la
recherche européenne complémentaire est réduite

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES
BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 153, paragraphe 7,

sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,

vu l'avis de la Commission du budget et des finances,

DÉCIDE :

Article premier

La décision CA/D 10/05 du Conseil d'administration du 27 octobre 2005 portant réduction de la taxe de recherche due pour la recherche européenne complémentaire dans le cas où le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office des brevets du Japon, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office chinois de la propriété intellectuelle, l'Agence de la Fédération de Russie pour la propriété intellectuelle, ou l'Office australien des brevets est abrogée.

Article 2

(1) La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

(2) Si, dans un délai de six mois à compter du 1^{er} avril 2018, une taxe due pour le rapport complémentaire de recherche européenne est acquittée dans les délais, mais seulement à concurrence du montant en vigueur avant le 1^{er} avril 2018 lorsque la réduction prévue par la décision CA/D 10/05 était applicable, cette taxe est réputée valablement acquittée si le montant restant dû est versé dans les deux mois qui suivent une invitation à cet effet de l'Office européen des brevets.

Fait à Munich, le [date de la décision]

Par le Conseil d'administration
Le Président

Christoph ERNST

Projet de décision n° 2

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du [date de la décision]
modifiant les articles 2 et 14
du règlement relatif aux taxes

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES
BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 33, paragraphe 2,
lettre d,

sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,

vu l'avis de la Commission du budget et des finances,

DÉCIDE :

Article premier

(1) L'article 2, paragraphe 1, point 1 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le
texte suivant :

EUR

"1. Taxe de dépôt (article 78, paragraphe 2)

i) lorsque la demande de brevet européen ou, le cas échéant, sa
traduction (article 14, paragraphe 2) est déposée en ligne dans un format à
codage de caractères, ou,

dans le cas d'une demande internationale, si, dans le délai de 31 mois
(règle 159, paragraphe 1), le formulaire d'entrée dans la phase
européenne (formulaire OEB 1200) et la demande internationale ou, le cas
échéant, sa traduction (règle 159, paragraphe 1a)) et toute modification à
traiter dans la phase européenne (règle 159, paragraphe 1b)) sont tous
déposés en ligne dans un format à codage de caractères

90

ii) lorsque tous les documents visés au point 1 i) sont déposés en ligne, mais que l'un quelconque de ces documents est déposé dans un format autre qu'un format à codage de caractères	120
iii) dans tous les autres cas	250"
(2) L'article 2, paragraphe 1, point 2, 3 ^e et 4 ^e tirets du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant :	EUR
"- par recherche internationale (règle 16, paragraphe 1 PCT et règle 158, paragraphe 1)	1 775
- par recherche internationale supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> , paragraphe 3a) PCT)	1 775"
(3) L'article 2, paragraphe 1, point 7 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant :	EUR
"7. Taxe de délivrance du brevet y compris taxe de publication du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), pour une demande déposée à compter du 1 ^{er} avril 2009,	
i) lorsqu'à compter du 1 ^{er} avril 2018, toutes les modifications et corrections apportées le cas échéant à la demande, ainsi que la traduction des revendications sont déposées en ligne dans un format à codage de caractères	825
ii) dans tous les autres cas	
– lorsque la taxe de délivrance du brevet est acquittée entre le 1 ^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019	925
– lorsque la taxe de délivrance du brevet est acquittée à compter du 1 ^{er} avril 2019	1 025"

(4) L'article 2, paragraphe 1, point 11 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant :

EUR

"11. Taxe de recours (article 108) pour un recours formé

- par une personne physique ou une entité visée à la règle 6, paragraphes 4 et 5 **1 880**
- par toute autre entité **2 255"**

(5) L'article 2, paragraphe 1, point 18 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant :

EUR

"18. Taxe de transmission pour une demande internationale de brevet (règle 157, paragraphe 4)

- lorsque la requête PCT (PCT/RO/101) et la demande internationale sont déposées en ligne dans un format à codage de caractères auprès de l'Office agissant en qualité d'office récepteur **0**
- dans tous les autres cas **130"**

(6) L'article 2, paragraphe 1, point 19 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant :

EUR

"19. Taxe d'examen préliminaire d'une demande internationale (règle 58 PCT et règle 158, paragraphe 2) **1 830"**

(7) L'article 2, paragraphe 2, point 7 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant :

EUR

"7. Taxe de délivrance du brevet y compris taxe d'impression du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), lorsque les pièces de la demande destinées à être imprimées comportent

7.1 35 pages au maximum et

i) qu'à compter du 1^{er} avril 2018, toutes les modifications et corrections apportées le cas échéant à la demande, ainsi que la traduction des revendications sont déposées en ligne dans un format à codage de caractères

825

ii) dans tous les autres cas

– lorsque la taxe de délivrance du brevet est acquittée entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019

925

– lorsque la taxe de délivrance du brevet est acquittée à compter du 1^{er} avril 2019

1 025

7.2 plus de 35 pages

le montant correspondant du point 7.1
plus **15 EUR**
pour chaque page à partir de la 36^e

(8) Le nouveau paragraphe 3 suivant est inséré à l'article 2 du règlement relatif aux taxes :

"(3) Le Président de l'Office détermine les formats visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2 et peut préciser les conditions dans lesquelles un document visé à l'article 2, paragraphes 1 et 2 est réputé avoir été déposé en ligne dans un format à codage de caractères."

(9) L'article 14, paragraphe 2 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant :

"(2) Lorsque l'Office européen des brevets a établi un rapport d'examen préliminaire international, la taxe d'examen est réduite de 75 %. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, conformément à l'article 34, paragraphe 3 c) PCT, la taxe n'est pas réduite si l'examen porte sur un objet non couvert par le rapport."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Article 3

(1) L'article 2, paragraphe 1, point 1 du règlement relatif aux taxes tel que modifié par la présente décision est applicable aux demandes de brevet européen déposées à compter du 1^{er} avril 2018 et aux demandes internationales qui entrent dans la phase européenne à compter de cette date.

(2) L'article 2, paragraphe 1, point 2, 3^e tiret et point 18 du règlement relatif aux taxes tel que modifié par la présente décision est applicable aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} avril 2018.

(3) L'article 2, paragraphe 1, point 2, 4^e tiret, points 7 et 19, et paragraphe 2, point 7 ainsi que l'article 14, paragraphe 2 du règlement relatif aux taxes tels que modifiés par la présente décision sont applicables aux paiements effectués à compter du 1^{er} avril 2018.

(4) L'article 2, paragraphe 1, point 11 du règlement relatif aux taxes tel que modifié par la présente décision est applicable aux recours formés à compter du 1^{er} avril 2018.

(5) Si, dans un délai de six mois à compter du 1^{er} avril 2018, une taxe est acquittée dans les délais, mais seulement à concurrence du montant applicable avant le 1^{er} avril 2018, cette taxe est réputée valablement acquittée si le montant restant dû est versé dans les deux mois qui suivent une invitation à cet effet de l'Office européen des brevets.

(6) Si, dans un délai de six mois à compter du 1^{er} avril 2019, une taxe de délivrance du brevet due au titre de l'article 2, paragraphe 1, point 7 ou paragraphe 2, point 7 du règlement relatif aux taxes est acquittée dans les délais, mais seulement à concurrence du montant applicable avant le 1^{er} avril 2019, cette taxe est réputée valablement acquittée si le montant restant dû est versé dans les deux mois qui suivent une invitation à cet effet de l'Office européen des brevets.

Fait à Munich, le [date de la décision]

Par le Conseil d'administration
Le Président

Christoph ERNST